

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1847.

### Rapport de la Commission des naturalisations sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Paul Cholet, artiste vétérinaire pensionné, à Molenbeek-St.-Jean-lez-Bruxelles.

(Voir le n<sup>o</sup> 81, session 1836-1837 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Paul Cholet est né à Dole (France), le 2 juin 1788. Son père y exerçait les fonctions d'artiste vétérinaire, dans un régiment de cavalerie, nommé Royal étranger. En 1799, les circonstances amenèrent ses parents en Belgique sous la république. Ils se fixèrent à Charleroy, leur fils y a tiré au sort pour la conscription et il servit sous l'Empire, jusqu'en 1814, époque où son père vint habiter Bruxelles, comme vétérinaire. Il suivit cette profession, et en 1817, il fut attaché en qualité d'officier vétérinaire à l'armée des Pays-Bas. Il passa avec la même position à la nouvelle armée Nationale Belge, et dès la fin de 1830, il fut attaché à l'arme des cuirassiers, et y resta jusqu'à la fin de 1834, époque où il donna sa démission, et fut admis à la pension de retraite, par arrêté royal du 26 mai 1835.

Il fut nommé à Gand, en 1835, artiste vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe, pour la province de la Flandre Orientale, où il a exercé son art avec distinction, jusqu'en 1843, époque où il est venu habiter la capitale.

Le pétitionnaire, d'après une attestation du colonel De Lobel, a été, en 1831, employé à la remonte des chevaux de la nouvelle armée Belge, et c'est à cette circonstance qu'il attribue l'impossibilité où il s'est trouvé, de faire, dans le délai prescrit, la déclaration voulue par l'art. 155 de la Constitution.

En 1835, il avait formulé une demande pour obtenir la naturalisation ordinaire, et elle fut prise en considération, le 6 mai 1837, par la Chambre des Représentants, par 50 suffrages contre 25.

Il n'en fut pas de même dans le Sénat qui en vota le rejet par 22 voix contre 10.

Une longue correspondance a eu lieu depuis lors à son sujet.

Le pétitionnaire attribua ce rejet à des renseignements erronés, et en appela à diverses reprises au Sénat *mieux informé*.

Ses diverses pétitions furent renvoyées à votre Commission, et par l'organe de son président, M. le duc d'Ursel, elle reconnut en principe, qu'un acte de na-

turalisation a tous les caractères d'une Loi, et que lorsqu'une demande de cette nature a été successivement soumise aux deux Chambres, si l'une en vote le rejet, l'affaire est consommée, et ne peut se représenter que comme une proposition nouvelle, soumise de nouveau aux deux branches de la Législature.

Le Sénat adopta ces conclusions le 17 mai 1845, et il en fut donné connaissance au sieur Cholet.

Le 16 mars 1846, le pétitionnaire se décida enfin à adresser au Sénat une pétition nouvelle, par laquelle il demande purement et simplement à pouvoir être admis dans la grande famille Belge, et sollicite la naturalisation ordinaire.

C'est sur cette requête que votre Commission, par mon organe, a l'honneur de vous faire un rapport aujourd'hui.

Votre Commission s'est adressée préalablement à M. le Ministre de la Justice, pour obtenir des renseignements nouveaux sur le sieur Cholet; et ce haut fonctionnaire a répondu avoir reçu une attestation très-favorable de M. le bourgmestre de la ville de Gand, où le pétitionnaire a résidé pendant longues années; et surtout une attestation du Ministre de la Guerre, qui certifie que le susdit sieur Cholet, mis en non activité en 1834, n'a pas été démissionné, mais admis à la pension de retraite par Arrêté Royal du 26 mars 1835.

Votre Commission pense que les bruits vagues qui ont été répandus, par des envieux peut-être, sur la conduite du sieur Cholet, lors de la remonte des chevaux en 1831, sont démentis par l'admission à la pension de retraite accordée par le Ministre de la Guerre.

On remarque qu'il était entré, en 1807, dans le régiment des cuirassiers français, et qu'il avait ainsi 28 années de service actif, outre plusieurs campagnes.

Dès que le pétitionnaire eut quitté le service actif en 1835, il reçut une nouvelle preuve de la confiance du Gouvernement, puisqu'il fut nommé vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe, pour la province de la Flandre Orientale; et le Gouverneur d'alors, le Vicomte Vilain XIII, dans sa lettre du 6 juillet 1836, déclare que le sieur Cholet a constamment tenu une conduite à l'abri de tout reproche.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis près d'un demi-siècle; il a plusieurs enfants, et un fils déjà marié avec une Belge; dans un âge déjà avancé, il sollicite de pouvoir être considéré comme Belge, qualité qu'il eût obtenu de droit, si le service militaire en 1831 ne l'eût empêché de faire, dans le délai voulu, la déclaration prescrite par l'article 33 de la Constitution.

Le Sénat aura à juger s'il veut prendre en considération la demande du sieur Paul Cholet.

Le Marquis DE RODES, Rapporteur.